

# Tout savoir sur la taxe d'aménagement

&lt;

LECTURE : 5 MINUTES

Par [Bercy Infos](#) , le 03/02/2025 - [Autres impôts](#)

Vous souhaitez installer un abri dans votre jardin, une piscine ou une autre construction ? Vous serez peut-être redevable de la taxe d'aménagement. Comment est-elle calculée ? Quelles sont les exonérations possibles ? On fait le point.

## Ce qui change en 2025

Les valeurs annuelles et forfaitaires par m<sup>2</sup>, appliquées lors du calcul du montant de votre taxe d'aménagement, ont été **actualisées**.

Pour l'année 2025 :

- **hors Île-de-France** : la valeur annuelle par m<sup>2</sup> est de **930 euros**,
- **en Île-de-France** : la valeur annuelle par m<sup>2</sup> est de **1 054 euros**.

Tout le détail sur ces évolutions dans cet article.

## La taxe d'aménagement, qu'est-ce que c'est ?

La taxe d'aménagement est un **impôt local** perçu par la **commune**, le **département** et, en Île-de-France seulement, par la **région**.

Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (voiries, écoles, transports, etc.) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

Cette taxe est due à l'occasion de la **réalisation de certains travaux de construction**.

## Pour quels travaux devez-vous payer cette taxe ?

Cette taxe est due si vous entreprenez des **opérations de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagement ou installation (piscine, emplacement de camping...)** et **changement de destination** d'un local exonéré en un local soumis à la taxe nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- **permis de construire**,
- **permis d'aménager**,
- **déclaration préalable de travaux**.

## À savoir

La taxe est également due en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée.

## Quelles sont les surfaces concernées par la taxe ?

La taxe d'aménagement est due pour toute **création de surface de plancher close et couverte** dont la **superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup>** et d'une **hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre**, y compris les combles et les caves.

Les **abris de jardin** (même démontables) ou toute autre **annexe** (véranda, par exemple) que vous seriez susceptible de construire à **l'extérieur de votre maison** entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les **bâtiments non couverts**, comme les terrasses, ou ouverts sur l'extérieur comme les **pergolas**, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les **piscines**, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois **soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire** (voir plus bas dans cet article).

## Quel est le taux de cette taxe ?

La taxe d'aménagement est composée de **deux parts** : communale et départementale.

**Le taux annuel de la part communale peut varier de 1 % à 5 %**. Il peut atteindre jusqu'à 20 % dans certains secteurs. Cette majoration peut être motivée, par exemple, par la création d'équipements publics généraux entraînés par les nouvelles constructions.

Elle peut aussi servir aux investissements nécessaires pour préserver le milieu naturel, la biodiversité et lutter contre le réchauffement climatique.

**Le taux annuel de la part départementale** est, quant à lui, le même pour tout le département et ne peut dépasser **2,5 %**.

### À savoir

En Île-de-France, une part régionale est fixée. Son taux peut varier d'un département à l'autre.

## Comment est calculée la taxe d'aménagement ?

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il faut multiplier la **surface taxable de la construction créée** par la **valeur annuelle par m<sup>2</sup>** (définie par l'Insee chaque année selon **l'indice du coût de construction (ICC)** ), puis multiplier ce résultat par le **taux voté par la commune, le département ou la région concerné**.

**Pour les autorisations de construire accordées en 2025, la valeur annuelle par m<sup>2</sup>** est de :

- de **930 euros** hors Île-de-France,
- de **1 054 euros** en Île-de-France.

Notez que certains travaux d'aménagement comme les piscines ou les places de parking sont calculés selon d'autres formules.

Ainsi, en 2025, la **valeur forfaitaire des piscines** est fixée à **262 euros par m<sup>2</sup>**.

La **valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures** est quant à elle fixée à **3 052 euros par emplacement**, et peut aller **jusqu'à 6 105 euros** par emplacement sur délibération de la collectivité territoriale.

### À savoir

Les ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique mettent à votre disposition **un simulateur permettant d'estimer en cinq étapes le montant de la taxe d'aménagement** que vous devrez régler dans le cadre de votre projet.

[Accédez au simulateur](#)

## Quels sont les abattements et exonérations possibles pour cette taxe ?

### Les abattements possibles

Certaines constructions ouvrent droit à un **abattement de 50 %**. Sont notamment concernés :

- les **100 premiers m<sup>2</sup> d'un local et ses annexes à usage d'habitation principale**,
- les **locaux à usage industriel ou artisanal** et leurs annexes,
- les **locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidés**,
- les **entrepôts et hangars non ouverts au public** faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les **parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale**.

### Les exonérations de plein droit

Certaines exonérations sont prévues. Elles s'appliquent notamment aux aménagements suivants :

- les **constructions** dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>,
- les **reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit** depuis moins de 10 ans à la suite d'un sinistre,
- les **constructions et aménagements prescrits par un plan de prévention des risques** naturels prévisibles (PPRN), un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers.

[Retrouvez la liste des complète des exonérations de plein droit](#)

### Les exonérations possibles

Enfin, certaines exonérations sont facultatives et décidées sur délibération par les collectivités locales. Elles peuvent concerner :

- les **abris de jardin, pigeonniers et colombiers, ainsi que les serres de jardin à usage non professionnel, d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>**, soumis à autorisation préalable,
- la **surface d'un local à usage d'habitation principale financé par un prêt à taux zéro (PTZ)**, dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m<sup>2</sup>,
- ou encore, **un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques**.

[Retrouvez la liste complète des exonérations facultatives](#)

## Comment déclarer et payer votre taxe d'aménagement ?

Les modalités de déclaration et de paiement de la taxe d'aménagement varient selon la date de dépôt de votre demande d'autorisation d'urbanisme. Les informations présentées ci-après concernent les demandes déposées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### Déclaration de la taxe d'aménagement

Vous devez déclarer les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement simultanément à la souscription de votre déclaration foncière depuis l'espace « Biens immobiliers » accessible dans [votre espace sécurisé sur le site impots.gouv.fr](#) :

- **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** pour les projets d'une surface de plancher **inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>**,
- **dans un délai de sept mois après la délivrance de l'autorisation**, pour les projets d'une surface **égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>**.

## Païement de la taxe d'aménagement

- **Projet d'une surface de plancher inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>**

Lorsque le montant de la taxe est inférieur à 1 500 euros, vous recevez une demande de paiement unique à partir de **90 jours après la date de fin des travaux**.

Si le montant de votre taxe d'aménagement est supérieur à 1 500 euros, vous pouvez la **régler en deux fois** et recevez les titres de perception dans les délais suivants :

- à partir de 90 jours après la date d'achèvement des travaux,
- six mois après la première demande.
- **Projet d'une surface de plancher égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>**

À partir de la délivrance de l'autorisation, **deux acomptes de la taxe** sont à payer aux dates suivantes :

- 9<sup>e</sup> mois : 50 % de la taxe,
- 18<sup>e</sup> mois : 35 % de la taxe.

Ils sont déduits du montant définitif de la taxe d'aménagement due.

[En savoir plus](#)

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Taxe foncière : mode de calcul et réductions](#)
- [La taxe d'habitation sur les résidences secondaires : comment ça marche ?](#)
- [Impôts locaux : lesquels vous concernent ?](#)

En savoir plus sur la taxe d'aménagement

- [Taxe d'aménagement \(TA\)](#) sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Taxe d'aménagement](#) sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)
- [Taxe d'aménagement : quels montants en 2025 ?](#) sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)

Ce que dit la loi

- [Articles L331-1 à L331-17](#) du code de l'urbanisme
- [Articles R331-1 à R331-16](#) du code de l'urbanisme
- [Articles 1635 quater A à 1635 quater T](#) du code général des impôts
- [Articles 1679 octies à 1679 nonies](#) du code général des impôts

Thématiques : [Autres impôts](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

